COMMUNE de LACANAU
Département de la GIRONDE
Arrondissement de LESPARRE-MEDOC
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 14 novembre 2024

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 du mois de novembre à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville, Salle du conseil municipal de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 18

M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Prune MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoints.

Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, M. Patrick MORISSET, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, M. Jean-Yves MAS, M. Cyril CAMU et Mme Hélène CROMBEZ, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 8

M. Philippe WILHELM, qui a donné procuration à M. Cyrille RENELEAU ;

Mme Sylvie LAVERGNE, qui a donné procuration à Mme Alexia BACQUEY ;

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER ;

M. Jérémy BOISSON, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE ;

Mme Victoria FUSTER, qui a donné procuration à Mme Prune MARZAT ;

M. Maxime PELLICER, qui a donné procuration à Mme Jacqueline HOFFMANN ;

Mme Michèle VIGNEAU, qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET ;

Mme Lydia LESCOMBE, qui a donné procuration à M. Jean-Yves MAS.

Absents et non représentés : 1

Mme Hélène LEBLANC.

M. Cyrille RENELEAU est élu secrétaire de séance.

N°DL21112024-06 : Modification des statuts de la communauté de communes Médoc-Atlantique

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Médoc-Atlantique a décidé, par délibération du 7 novembre 2024, la modification de ses statuts.

Conformément à l'article L.5217-111 du CGCT, il incombe au conseil municipal de chaque commune de se prononcer sur cette proposition et modification envisagées et ce, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir l'accord d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou inversement.

Les modifications proposées concernent les articles suivants :

Modification n°1 :

- **Article 6 : OBJET ET COMPETENCES**

  6.2 : compétences supplémentaires

  6.2.6 « Création et gestion de maisons de services au public » *remplacé par* « Participation à une convention France Services » et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Modification n°2 :

- **Article 9 : DELEGATION DE COMPETENCE**

La communauté exerce, par voie de compétence déléguée, *complété par* « le transport collectif de personnes par véhicules routiers terrestres desservant les pôles d'attractivités socio-économiques et touristiques du territoire, ainsi que » le transport scolaire des collégiens résidants sur son périmètre et fréquentant les établissements relevant de leur zone d'enseignement public, conformément à la convention de délégation signée avec la Région Nouvelle Aquitaine.

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17-2, L.5211-17-1 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Médoc Atlantique ;

VU les statuts de la Communauté de communes Médoc Atlantique ;

VU la délibération référencée D07112024/126 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2024 et après avoir pris connaissance du projet de statuts de la Communauté de Communes.

VU l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique rendu lors de sa réunion du 13 novembre 2024.

CONSIDERANT que les conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter du 7 novembre 2024, faute de quoi, leur décision sera réputée favorable.

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 :

APPROUVE le transfert de la compétence mobilités au profit de la Communauté de Communes Médoc Atlantique.

ARTICLE 2 :

ACCEPTE la modification des statuts communautaires selon le projet annexé.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

MAIRIE DE LACANAU
Télétransmis le :
25 NOV. 2024
N° 033 213 302 144 2024
1125-DL21112024-06-DE

Le Maire

Laurent PEYRONDET

MAIRIE DE LACANAU (Gironde)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : 25 NOV. 2024 Notifié le : Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : 25 NOV. 2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE

Siège :

9 rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC-SUR-MER

☎ 05.56.73.29.26

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 7 NOVEMBRE 2024
D07112024/126

L'an deux mille vingt-quatre, le sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué s'est réuni à Hourtin, sous la Présidence de Monsieur Xavier PINTAT, Président, Maire de Soulac-sur-Mer, Membre honoraire du Parlement.

Date de la convocation : 28 octobre 2024 **Date d'affichage : 28 octobre 2024**

PRESIDENT	Xavier PINTAT
ETAIENT PRESENTS : Membres titulaires :	Patrick MEIFFREN, Jacky NICAISE, Jean-Marc SIGNORET, Christian BOURA, Laurent PEYRONDET, Yves BARREAU, Véronique CHAMBAUD, Jean-Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Tony TRIJOULET, Catherine ROBINEAU, Catherine GIANNORSI, Stéphane MARGALEF, Hervé CAZENAVE, Alexia BACQUEY, Adrien DEBEVER, Jean-Yves MAS, Chantal PARISE, Lilianne DUBOIS, Christine GRASS.
ETAIENT REPRESENTES :	Jean-Luc PIQUEMAL donne pouvoir à Liliane DUBOIS Jacques BIDALUN donne pouvoir à Christine GRASS Béatrice CHARRIER donne pouvoir à Jacky NICAISE Karine FORGERON donne pouvoir à Catherine GIANNORSI Dominique PATRAS donne pouvoir à Véronique CHAMBAUD Evelyne MOULIN donne pouvoir à Xavier PINTAT Bernard LOMBRAIL donne pouvoir à Franck LAPORTE Marie-Dominique DUBOURG donne pouvoir à Patrick MEIFFREN
ETAIENT ABSENTS :	Thierry DESPREZ
ETAIENT ABSENTS EXCUSES :	Christian BOURNIGAL, Patrick BURAN, Pascale COLMET-MARZAT, Marie-Hélène GIRAL, Jean-Marie REVAILLER, Jean-Marie BERTET, Valérie DA COSTA OLIVERA, Dominique JOANNON
Membres suppléants remplaçants un membre titulaire	
Membres suppléants	Bernard VILLENEUVE
SECRETAIRE DE SEANCE :	Catherine GIANNORSI

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS : MISE A JOUR DU LIBELLE « MAISON FRANCE SERVICES » ET DE L'ARTICLE SUR LES CONVENTIONS DE DELEGATION DE COMPETENCE

RAPPORTEUR : Xavier PINTAT, Président

VOTE : UNANIMITE

Les services de l'Etat ont sollicité la Communauté de Communes aux fins de mettre en cohérence la rédaction des statuts (point 6.2.6) avec la nouvelle rédaction de l'article L5214-16 II 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la référence « maison de services au public », devenues « participation à une convention France Services »

De plus, les services communautaires ont complété la rédaction de l'article 9 « délégation de compétence » en élargissant son périmètre d'intervention au « transport collectif de personnes par véhicules routiers terrestres desservant les pôles d'attractivités socio-économiques et touristiques du territoire, et ce afin de gérer d'éventuelles délégations de la compétence « mobilités », en sus du transport scolaire des collégiens.

Accusé de réception en préfecture
033-213301214-20241125-D07112024-S6-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la mise à jour des statuts communautaires,
- De modifier la rédaction du point 6.2.6 et l'article 9 des statuts communautaires comme surligné en jaune dans le projet de statuts ci-annexé,
- D'autoriser le Président à recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Médoc Atlantique dans les conditions de majorité qualifiée et de saisir les services préfectoraux en vue de l'établissement de l'arrêté préfectoral de modification des statuts.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 17 octobre 2024, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet des statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique,
- OUÏ l'exposé du rapporteur,

DECIDE

- **D'approuver** la mise à jour des statuts communautaires,
- **De modifier** la rédaction du point 6.2.6 et l'article 9 des statuts communautaires comme surligné en jaune dans le projet de statuts ci-annexé,
- **D'autoriser** le Président à recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Médoc Atlantique dans les conditions de majorité qualifiée et de saisir les services préfectoraux en vue de l'établissement de l'arrêté préfectoral de modification des statuts.

Nombre de membres en exercice : 38
Nombre de membres présents : 22
Nombre de suffrages exprimés : 30
Vote : Pour : 30 Contre : / Abstention : /

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
COPIE CERTIFIEE CONFORME
FAIT À SOULAC-SUR-MER, le 7 NOVEMBRE 2024

LE PRESIDENT,

Xavier **PINTAT**
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre Honoraire du Parlement

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, tél. : 05 56 99 38 00, greffe.ta-bordeaux@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-06-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

MODIFICATION DES STATUTS
Mise à jour du libellé « France Services »
et
DELEGATION DE LA COMPETENCE MOBILITES

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-06-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

PROJET

STATUTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MÉDOC ATLANTIQUE

VERSION PROPOSEE AU VOTE LE 07/11/2024

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-06-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

6.3.7 L'acquisition de données et le suivi topo-bathymétriques et de courantologie nécessaire à l'élaboration des stratégies de gestion du trait de côte. 9
6.3.8 Le soutien et accompagnement aux initiatives, aux évènements et manifestations du territoire et du Médoc qui ont des retombées locales et promeuvent l'excellence, l'ambition médocaine et/ou la promotion du territoire et de son patrimoine (historique, sportif, culturel, social, touristique, architectural, naturel). 9
6.3.9 Le soutien financier accordé aux communes pour des manifestations et fêtes communales dans le cadre d'un programme des fêtes labellisées par la Communauté de communes. 9
6.3.10 Plans-plages 9
7 CONVENTIONS DE MUTUALISATION ET DE GROUPEMENTS DE COMMANDE 10
8 SERVICE DE GESTION COMPTABLE 11
9 DELEGATION DE COMPETENCE 11
10 RESTITUTION DE COMPETENCES 11

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-06-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

1 PREAMBULE

Arrêté le 29 mars 2016, le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde, dans son article 9, a prescrit l'orientation qui consiste à fusionner la Communauté de communes de la Pointe du Médoc avec la Communauté de communes des Lacs Médocains pour constituer une communauté de communes de 14 communes pour une population municipale de 25 055 habitants.

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté de communes des Lacs Médocains. Cet arrêté préfectoral a été notifié à la communauté de communes, le 13 avril 2016.

Les communautés de communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc ont favorablement accueilli ce projet de fusion.

Par arrêté du 12 décembre 2016, le préfet de Gironde a acté la création de la Communauté de communes MEDOC ATLANTIQUE issue de la fusion des Communautés de communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc.

2 COMPOSITION

En application des articles L. 5211-41-3 et L. 5216-1 et suivants du CGCT et de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), il est créé une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté des Lacs Médocains.
Cette communauté regroupe les communes suivantes :

- Carcans,
- Grayan et l'Hôpital,
- Hourtin,
- Jau-Dignac et Loirac,
- Lacanau,
- Naujac sur Mer,
- Queyrac,
- Saint Vivien de Médoc,
- Soulac sur Mer,
- Talais,
- Valeyrac,
- Vendays-Montalivet,
- Vensac,
- Le Verdon sur Mer.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-06-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

3 NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ATLANTIQUE ».

4 SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au 9, rue du Maréchal d'Ornano à Soulac-sur-Mer (33780).

5 DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

6 OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes :

6.1 Compétences obligatoires

6.1.1 En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, 25% au moins des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20% de la population s'étant opposées au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article 136 de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. La communauté de communes peut se doter à tout moment de la compétence PLUi sur le fondement de l'article L5211-17 du CGCT.

6.1.3 En matière d'ordures ménagères

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-06-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

6.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage •

6.1.5 En matière de Gestion des Milieux aquatiques et de prévention des inondations, à compter du 1er janvier 2018, dans les conditions prévues aux 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
  L'exercice de cette compétence porte à la fois sur la lutte contre l'érosion sur la côte atlantique et la lutte contre l'inondation sur la côte estuarienne. Il concerne notamment l'établissement de stratégies communautaires de gestion de ces aléas naturels et le maintien des protections suivantes : le système d'endiguement estuarien de la commune de Valeyrac à celle du Verdon sur Mer (digue, cordons de retour et pelles des chenaux), les ouvrages de protection contre la mer de Soulac sur Mer, Vendays-Montalivet et Lacanau.
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En la matière, la Communauté de communes aura la possibilité d'adhérer à un syndicat sans consultation préalable des communes membres, comme prévue par l'article L5214-27 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-06-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

6.2 Compétences supplémentaires

6.2.1 Politique du logement et du cadre de vie.

6.2.2 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

6.2.3 Action sociale d'intérêt communautaire

6.2.4 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

6.2.5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

6.2.6 ~~Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations~~

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6.2.7 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

6.3 Compétences facultatives

6.3.1 Création, aménagement, entretien et gestion des voies et équipements nécessaires à l'itinérance douce suivants : pistes cyclables, circuits de randonnée pédestres et équestres. L'exercice de cette compétence porte sur

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-06-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

les pistes cyclables en secteur ONF et les pistes cyclables touristiques, à l'exclusion de celles relevant de la compétence départementale.

6.3.2 **Aménagement, promotion, amélioration des services et des conditions d'accueil des ports suivants : Goulée, Port de Richard, Saint-Vivien-de-Médoc, Port de Talais, Port de Neyran, Port aux huîtres au Verdon-sur-Mer.**

6.3.3 **Aménagement de l'espace destiné à favoriser le développement de la Zone industrialo-portuaire du Verdon sur Mer, gérée par le Grand Port Maritime en tant qu'opération d'intérêt national.**

6.3.4 **Contribution au SDIS en lieu et place des communes membres.**

6.3.5 **En matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les compétences supplémentaires sont les suivantes :**

- *« 3° L'approvisionnement en eau »,*
- *« 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » :* Actions directes ou indirectes pour lutter contre l'érosion des terres, restauration des fossés.
- *« 6° La lutte contre la pollution »* : Etude et analyse de la qualité des eaux ainsi que plan de gestion différenciée 0% phyto
- *« 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines »* : Réaliser des études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité, actions de lutte contre les nuisibles, suivi des cumuls et des niveaux des lacs et des nappes de surface, lutte contre les espèces invasives, conseil technique aux communes.
- *« 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants »* : Entretien et gestion des écluses.
- *« 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques »* : Suivi de la qualité des eaux (piézométrie).
- *« 12° L'animation la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »* : Actions d'animations, de concertation et d'information et animation SAGE Lacs Médocains et sites Natura 2000.

En la matière, la Communauté de communes aura la possibilité d'adhérer à un syndicat sans consultation préalable des communes membres, comme prévu par l'article L5214-27 du CGCT

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-06-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

6.3.6 La gestion des sites Natura 2000 des Lacs Médocains.

6.3.7 L'acquisition de données et le suivi topo-bathymétriques et de courantologie nécessaire à l'élaboration des stratégies de gestion du trait de côte.

6.3.8 Le soutien et accompagnement aux initiatives, aux évènements et manifestations du territoire et du Médoc qui ont des retombées locales et promeuvent l'excellence, l'ambition médocaine et/ou la promotion du territoire et de son patrimoine (historique, sportif, culturel, social, touristique, architectural, naturel).

6.3.9 Le soutien financier accordé aux communes pour des manifestations et fêtes communales dans le cadre d'un programme des fêtes labellisées par la Communauté de communes.

6.3.10 Plans-plages

- Plans plages océaniques communaux existants

La Communauté de communes assure (hors accès plage) l'entretien des plans plages océaniques communaux (liste ci-après) et leurs opérations de réhabilitation ou restructuration comprenant les acquisitions foncières éventuelles, les études et les travaux :

Communes	Plan plage
Carcans	Carcans plage
Hourtin	Hourtin plage
Lacanau	Lacanau plage Nord
	Lacanau plage Sud

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-06-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

Nouveaux plans plages communaux

La communauté de communes assure (hors accès plage) l'étude, la création, la réalisation et l'entretien de nouveaux plans plages, notamment lacustres (liste ci-après).

Communes	Plan plage
Carcans	Maubuisson
Hourtin	Piqueyrot Hourtin Port
Lacanau	Le Moutchic La Grande Escoure

- Plans plages en forêt domaniale

  La Communauté de communes assure, pour la plage du Lion à Lacanau, l'entretien et le financement des travaux de réhabilitation ou d'amélioration, après validation des programmes de travaux par le conseil communautaire, dans la limite maximale de 40 % du montant total hors taxes des travaux.

6.3.11 Petite enfance

La Communauté de communes assure la création, la construction, la gestion et l'entretien des crèches, ainsi que le service afférent, concernant uniquement celles situées sur le territoire de la commune de Vendays-Montalivet et sur le territoire de la commune de Soulac-sur-Mer, dotées d'une capacité respective d'accueil d'au moins 16 berceaux.

7CONVENTIONS DE MUTUALISATION ET DE GROUPEMENTS DE COMMANDE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

Par ailleurs, la Communauté de communes peut également coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres dans le cadre de domaines pour lesquels elle est compétente, eu égard au principe de spécialité des Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-06-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

8 SERVICE DE GESTION COMPTABLE

La communauté de commune est rattachée au service de gestion comptable de Pauillac (Antenne de Soulac sur Mer) par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant changement des comptables assignataires des EPCI de Gironde.

9 DELEGATION DE COMPETENCE

La communauté exerce, par voie de compétence déléguée, le transport collectif de personnes par véhicules routiers terrestres desservant les pôles d'attractivités socio-économiques et touristiques du territoire, ainsi que le transport scolaire des collégiens résidant sur son périmètre et fréquentant les établissements relevant de leur zone d'enseignement public, conformément à la convention de délégation signée avec la Région Nouvelle Aquitaine.

10 RESTITUTION DE COMPETENCES

En cas de restitution de compétence par la communauté de communes, une convention de répartition de l'actif et du passif doit être validée entre la communauté de communes et le ou les communes bénéficiaires de la restitution, conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-06-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024